

**Conseil économique et social**

Distr. générale
17 juillet 2018
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules****Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes
et connectés*****Première session**

Genève, 25-28 septembre 2018

Point 14 b) de l'ordre du jour provisoire

**Activités restantes de l'ancien Groupe de travail en matière de
roulement et de freinage (période de transfert de responsabilités) :****Pièces mécaniques d'attelage****Proposition de complément à la série 01 d'amendements
au Règlement ONU No 55 (Pièces mécaniques d'attelage)****Communication de l'expert de la Pologne****

Le texte ci-après, établi par l'expert de la Pologne, vise à proposer une modification d'ordre rédactionnel au Règlement ONU No 55. La proposition est basée sur le document informel GRRF-86-34, qui clarifie le texte du Règlement. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement apparaissent en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

* Anciennement, le **Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)**.

** Conformément au rapport ECE/TRANS/274, par. 52, au rapport ECE/TRANS/WP.29/1139, par. 33 et au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 1,

Point 9.3, modifier comme suit :

« 9.3 Pour les dispositifs et les pièces mécaniques d'attelage de la classe A,
 y compris les barres d'attelage, **le cas échéant** :
 ... ».

II. Justification

1. Le Règlement prescrit de remplir le point 9.3 pour homologuer des dispositifs et des pièces mécaniques d'attelage de la classe A. Seulement, certaines pièces, comme les boules d'attelage, ne sont pas réservées à un véhicule en particulier. Il ne semble pas pertinent de remplir le point 9.3 dans le cadre de leur homologation, puisqu'une boule d'attelage homologuée doit être considérée de façon universelle et peut être utilisée sur différents véhicules.

2. La présente proposition suggère que le point 9.3 ne soit rempli qu'en cas d'homologation d'un dispositif mécanique d'attelage entier. Il est donc proposé que la phrase soit modifiée en ajoutant « , le cas échéant ».
